



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 274

**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION,
DE COMPENSATION ET DE TARIFICATION DES
SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2026**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté son budget municipal pour l'exercice 2026 le 15 décembre 2025 à la séance extraordinaire de 18 h 30 ;

CONSIDÉRANT QUE le Code municipal du Québec (C-27.1) et la Loi sur la fiscalité municipale (F-2.1) donnent droit à la Municipalité du Canton de Gore d'imposer et de prélever des taxes, tarifs et compensations afin de pourvoir aux dépenses prévues pour l'exercice financier 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le dépôt du projet du présent règlement ont été préalablement donnés par la conseillère Sakina Khan à la séance ordinaire du conseil du 1^{er} décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire fait la présentation du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C-27.1).

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 : OBJET

Par le présent règlement, la municipalité décrète les taxes et les tarifs pour services municipaux imposés sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans la Municipalité du Canton de Gore conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1)*.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 274 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION, DE
COMPENSATION ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2026**



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

ARTICLE 2 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.4972 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, pour l'année 2026 et qui, aux fins de compréhension, est réparti de la façon suivante :

- | | |
|--|-----------------------|
| a) Taxe générale pour services municipaux | 0.3159 \$ / 100.00 \$ |
| b) Sécurité publique (SQ) | 0.1275 \$ / 100.00 \$ |
| c) Quotes-parts de la MRC d'Argenteuil et évaluation | 0.0538 \$ / 100.00 \$ |

**ARTICLE 3 : TAXE SPÉCIALE SECTORIELLE POUR REMBOURSER
LES COÛTS POUR LA MUNICIPALISATION DU CHEMIN
WILLIAMS (R-223)**

Pour chacun des immeubles suivants, il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2026, une taxe spéciale de 1 406.22 \$:

Lot	
1	5 318 285
2	5 318 296
3	5 318 444
4	5 318 301
5	5 318 306
6	5 318 307
7	5 318 313
8	5 318 308
9	5 318 433
10	5 318 318
11	5 318 312
12	5 318 297
13	5 318 326
14	5 319 005
15	5 318 317
16	5 318 325
17	5 318 286
18	5 318 303
19	5 318 324
20	5 318 440
21	5 318 441
22	5 318 442
23	5 318 293
24	5 318 436
25	5 318 289
26	5 318 290
27	5 318 302
28	5 318 304
29	5 318 305
30	5 318 437
31	5 318 311
32	5 946 306
33	5 318 439
34	5 318 438
35	5 318 298
36	6 511 096

**ARTICLE 4 : TAXE SPÉCIALE POUR REMBOURSER LES COÛTS
CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME
ÉCOPRÊT POUR LE REMPLACEMENT DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES (R-191)**

Pour chacun des immeubles suivants, il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2026, une taxe spéciale :

	Adresse	Montant de la taxe spéciale (\$)
1	31 rue des Arcs	0.00
2	23 et 25 rue Rosemount	1 132.10



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

3	7 rue Peet	707.93
4	3 et 5 rue Freeman	1 181.50
5	5 rue Crane	0.00
6	11 ch. Cascade	602.99
7	276 ch. Cambria	1 908.30
8	31 rue Lac Ray Nord	657.81
9	148 ch. Morrison	632.70
10	1020 rue des Pionniers	492.82
11	7 ch. des Lys	576.46
12	36 rue du Lac Evans	627.15
13	37 ch. Halbert	0.00
14	1 rue des Rosiers	1 303.72
15	19 ch. Cascade	0.00
16	15 rue Freeman	0.00
17	286 ch. Cambria	779.46
18	4 rue Chenard	605.16
19	286 ch. du Lac Chevreuil	0.00

ARTICLE 5 : TAXE SPÉCIALE POUR REMBOURSER LES COÛTS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME ÉCOPRÊT POUR LE REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES FINANCIÉES PAR LA FCM (R -192)

Pour chacun des immeubles suivants, il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2026, une taxe spéciale :

	Adresse	Montant de la taxe spéciale (\$)
1	22 ch. des Pionniers	1 008.61
2	64 ch. du lac Hughes Ouest	1 085.57
3	69 ch. du lac Chevreuil	889.47
4	11 ch. Horseshoe	812.35
5	1 rue des Érables	1241.89
6	9 rue des Sittelles	652.27
7	15 rue Chénier	2 468.64
8	65 ch. du lac Hughes Ouest	355.97
9	87 ch. Sherritt	571.93
10	162 ch. Morrison	1 808.53

ARTICLE 6 : COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

La compensation pour les collectes et la disposition reliée au service d'enlèvement des ordures ménagères comme établi au Règlement numéro 187 est modifiée et fixée à 233.00 \$ par unité d'évaluation.



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

ARTICLE 7 : TARIF POUR LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

Le tarif concernant le service de protection environnementale comme établi au Règlement numéro 143-2 est modifié et fixé à 53 \$ par unité d'évaluation.

ARTICLE 8 : TARIF POUR LES TRAVAUX DE NOUVEAU PONCEAU D'ENTRÉE CHARRETIÈRE ET SES AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES

Les frais pour tous travaux pour l'installation de nouveau ponceau d'entrée charretière exécutés par la municipalité en vertu du règlement 264, sont établis à 2 000,00 \$ par demande d'intervention.

ARTICLE 9 : ACCÈS AU LAC BARRON

La tarification suivante s'applique à tous permis d'accès annuel ou laissez-passer journalier au débarcadère municipal. Lesdits permis permettent un accès au lac Barron et doivent être payés selon les modalités définies dans le règlement régissant les accès au lac Barron et le débarcadère de la Municipalité du Canton de Gore en vigueur :

Type d'accès	Type d'usagé ou embarcation	Frais
PERMIS D'ACCÈS ANNUEL	Embarcation non-motorisée	10 \$
<i>Seulement pour les propriétaires riverains et les détenteurs d'une servitude réelle</i>	Embarcation de 10 cv ou moins	30 \$
	Embarcation de plus de 10 cv et moins de 75 cv	60 \$
	Embarcation de 75 cv ou plus	90 \$
LAISSEZ-PASSER JOURNALIER (Résidents de Gore)	Embarcation non-motorisée	20 \$
	Embarcation de 10 cv ou moins	40 \$
	Embarcation de plus de 10 cv et moins de 75 cv	90 \$
	Embarcation de 75 cv ou plus Bateau à « wake » et moto-marines	INTERDIT
LAISSEZ-PASSER JOURNALIER (Non-Résidents de Gore)	Embarcation non-motorisée	75 \$
	Embarcation de 10 cv ou moins	200 \$



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Embarcation de plus de 10 cv et moins de 75 cv	650 \$
Embarcation de 75 cv ou plus Bateau à « wake » et moto- marines	INTERDIT

ARTICLE 10 : ACCÈS AU PARC DU LAC BEATTIE

La tarification suivante est applicable pour toute personne voulant avoir accès au parc du lac Beattie et doit être payée selon les modalités du règlement concernant les règles applicables au parc du lac Beattie :

Tarification pour le parc du Lac Beattie			
	Résidents Gore- Lachute	Résidents MRC Argenteuil et Municipalités Partenaires**	Non- résidents
Enfants (17 ans et moins)			
Journalier tout sauf la pêche	gratuit	gratuit	gratuit
Annuel (inclus la pêche)	gratuit	gratuit	gratuit
Pêche Journée	gratuit	gratuit	gratuit
Annuel (sans la pêche)	gratuit	gratuit	gratuit
Adultes (18 ans et plus)			
Journalier tout sauf la pêche	6.00 \$	8.50 \$	12.00 \$
Annuel (sans la pêche)	66.00 \$	102.00 \$	144.00 \$
Pêche Journée	14.50 \$	16.50 \$	20.00 \$
Annuel (inclus la pêche)	75.00 \$	130.00 \$	180.00 \$
Aînés (65 ans et plus)			
Journalier tout sauf la pêche	gratuit	6.00 \$	10.00 \$
Annuel (sans la pêche)	gratuit	72.00 \$	120.00 \$
Pêche Journée	gratuit	12.00 \$	15.00 \$
Annuel (inclus la pêche)	gratuit	96.00 \$	140.00 \$

* Lors des journées dédiées par le gouvernement pour la « Fête de la Pêche », les passes journalières avec option de pêche, achetées et utilisées pendant ces journées seulement, sont vendues aux mêmes tarifs que les passes journalières.

** Les municipalités partenaires sont celles ayant une entente intermunicipale concernant l'accès au parc du lac Beattie du Canton de Gore.



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

ARTICLE 11 : TARIF DE LOCATION D'UNE EMBARCATION AU PARC DU LAC BEATTIE

La tarification suivante s'applique à l'achat et à la location de tout équipement offert par la municipalité au parc du lac Beattie.

Équipement	Tarification (taxes incluses)
Items en vente à l'accueil	
20 L d'eau	10.00 \$
Café - chocolat chaud	2.00 \$
Autocollant Beattie	2.50 \$
Bois d'allumage	6.50 \$
Bois refuge	10.00 \$
Bonbonne de propane	14.00 \$
Pochette de collation	5.00 \$
Cache-cou	10.00 \$
Écusson en tissu	4.00 \$
Location d'équipement été	
Pagaie - journée	6.50 \$
Canot - 1 heure	17.00 \$
Canot - 4 heures	45.00 \$
Canot - Journée	60.00 \$
Kayak - 1 heure	17.00 \$
Kayak - 4 heures	45.00 \$
Kayak - Journée	60.00 \$
Veste de sauvetage - journée	6.50 \$
SUP - 1 heure	17.00 \$
SUP - 4 heures	45.00 \$
SUP - journée	60.00 \$
Bouée de nage - journée	6.50 \$
Location d'équipement hiver (tarif à la journée seulement)	
Bottes de ski	10.00 \$
Crampons de marche	7.00 \$
Kit de ski de fond ou nordique	25.00 \$
Raquettes adulte	15.00 \$
Raquettes enfants	5.00 \$
Ski seulement	14.00 \$
Bâtons de ski ou de marche	7.00 \$

La veste de flottaison est incluse dans le tarif de location des embarcations (il est obligatoire de la porter en tout temps lorsque dans/sur l'embarcation).

La municipalité se réserve le droit de facturer tous frais de réparation ou de remplacement d'équipement, dans le cas de bris ou de perte, à la personne qui a loué l'équipement concerné.



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

ARTICLE 12 : LOCATION DE TENTE PROSPECTEUR

La tarification pour la location d'une « tente prospecteur », pour une nuit, est établie comme suit :

Location de tente:	84.05 \$
Taxe sur l'hébergement :	% en vigueur
Sous-total	84.05 + %
TPS	(84.05 +%) x 5 %
TVQ	(84.05 +%) x 9.975%
TOTAL :	(84.05 + %) x 1.14975

Les frais journaliers pour l'entrée au parc ne sont pas inclus dans les frais de location.

La municipalité se réserve le droit de facturer tous frais de réparation ou de remplacement d'équipement, dans le cas de bris ou de perte, au locataire concerné.

ARTICLE 13 : LOCATION DE REFUGE

- a) La tarification pour la location du « Refuge Beattie », pour une nuit pour **4 personnes**, est établie comme suit :

Location de refuge:	134.45 \$
Taxe sur l'hébergement :	% en vigueur
Sous-total	134.45 + %
TPS	(134.45 +%) x 5 %
TVQ	(134.45 +%) x 9.975%
TOTAL :	(134.45 + %) x 1.14975

- b) La tarification pour la location du « Refuge Le Grand Pin », pour une nuit pour **4 personnes, en hiver** est établie comme suit :

Location de refuge:	134.45 \$
Taxe sur l'hébergement :	% en vigueur
Sous-total	134.45 + %
TPS	(134.45 +%) x 5 %
TVQ	(134.45 +%) x 9.975%
TOTAL :	(134.45 + %) x 1.14975

La tarification pour **la** location du « Refuge Le Grand Pin », pour une nuit pour **4 personnes, en été** est établie comme suit :

Location de refuge:	151.26 \$
Taxe sur l'hébergement :	% en vigueur
Sous-total	151.26 + %
TPS	(151.26 +%) x 5 %
TVQ	(151.26 +%) x 9.975%
TOTAL :	(151.26 + %) x 1.14975



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

- c) La tarification pour la location du « Refuge Le Vieux Puits », pour une nuit pour 4 personnes, est établie comme suit :

Location de refuge:	210.09 \$
Taxe sur l'hébergement :	% en vigueur
Sous-total	210.09 + %
TPS	(210.09 +%) x 5 %
TVQ	(210.09 +%) x 9.975%
TOTAL :	(210.09 + %) x 1.14975

- d) Les frais supplémentaires par personne additionnelle, par nuit, sont établies comme suit :

Location de refuge (personne additionnelle):	21.00 \$
Taxe sur l'hébergement :	% en vigueur
Sous-total	21 + %
TPS	(21.00 +%) x 5 %
TVQ	(21.00 +%) x 9.975%
TOTAL :	(21.00 + %) x 1.14975

Les frais journaliers pour l'entrée au parc ne sont pas inclus dans les frais de location.

La municipalité se réserve le droit de facturer tous frais de réparation ou de remplacement d'équipement, dans le cas de bris ou de perte, au locataire concerné.

ARTICLE 14 LOCATION ESPACES POUR LA « VIE EN VÉHICULE AMÉNAGÉ »

La tarification pour la location d'un espace pour la « vie en véhicule aménagé », pour une nuit, est établie comme suit :

Location d'un espace :	20,00 \$
Taxe sur l'hébergement :	% en vigueur
Sous-total	20,00 + %
TPS	(20,00 +%) x 5 %
TVQ	(20,00 +%) x 9.975 %
TOTAL :	1.14975 x (20,00 + %)

Les frais journaliers pour l'entrée au parc ne sont pas inclus dans les frais de location.

La municipalité se réserve le droit de facturer tous les frais de réparation ou de remplacement d'équipement, dans le cas de bris ou de perte, au locataire concerné.



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** Municipalité du Canton de Gore

ARTICLE 15 : TARIF POUR LES SERVICES DE L'ÉCOCENTRE

Le tarif concernant le service d'écocentre (règlement 258) est établi comme suit :

- 10 visites annuelles gratuites
- 11 à 15 visites : 10\$/visite
- 16 à 20 visites : 100\$/visite
- Plus de 20 visites : 200\$/visite

ARTICLE 16 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes foncières annuelles doivent être payées en un seul versement. Toutefois, lorsque le montant des taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible en quatre (4) versements égaux.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible et porte intérêt.

Les taxes sont payables au comptoir des institutions financières participantes, par guichet automatique, via téléphone ou Internet, par carte de débit et par chèque postdaté ou mandat-poste expédié à la municipalité.

Les taxes sont payables au comptoir du bureau municipal par paiement en espèce, en chèque et par carte de débit. Un reçu est remis lors de paiement en argent seulement.

ARTICLE 17 : FRAIS D'ADMINISTRATION

Il est imposé les tarifications suivantes :

- | | |
|--|----------|
| a) Chèque sans provision retourné par une institution financière : | 45,00 \$ |
| b) Avis de rappel pour tous les comptes arriérés : | 5,00 \$ |

ARTICLE 18 : MODALITÉS DE PAIEMENT POUR AUTRES QUE LES TAXES FONCIÈRES ANNUELLES

Les modalités de paiement établies à l'article 16 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales ainsi qu'à toutes tarifications de service, taxation complémentaire que la municipalité perçoit ainsi qu'aux sommes dues par règlements spéciaux ou autres, perçus par ladite municipalité.

ARTICLE 19 : AUTRES TARIFICATIONS

La tarification applicable à l'égard des démarches entreprises par la municipalité pour toute créance qui lui est due, notamment taxes, compensation, tarification et autres, est établie comme suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 274 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION, DE COMPENSATION ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** Municipalité du Canton de Gore

- Déboursés pour récupérer la créance tels que frais de poste, huissiers, etc. : au coût réel.

La tarification prévue au 1^{er} alinéa est payable par la personne en défaut d'acquitter les sommes dues à la municipalité.

ARTICLE 20 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Alain Giroux
Maire


Sarah Channell
Greffière-trésorière

AVIS DE MOTION :	2025-12-01
PRÉSENTATION DU PROJET	2025-12-01
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2025-12-15
AVIS DE PUBLICATION :	2025-12-16
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2025-12-16